

REGLEMENT DU CIMETIERE

DE LA COMMUNE DE SEMBRANCHER

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1

Le cimetière est placé sous la surveillance directe du Conseil communal qui ordonne le contrôle, la police et l'entretien général.

Art. 2

L'ordre, la tranquillité, la décence doivent toujours régner dans l'enceinte du cimetière.

Art. 3

Le cimetière est ouvert au public durant toute l'année. Le Conseil communal peut toutefois en restreindre l'accès si des raisons impérieuses l'exigent.

Art. 4

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 10 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute personne chargée de leur surveillance.

Art. 5

Il est également interdit d'y laisser pénétrer un animal quelconque. Il en est de même pour tout véhicule sauf ceux nécessaires au service du cimetière ou des sépultures.

Art. 6

Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière de toucher aux monuments, aux couronnes, aux plantes et aux fleurs sur les tombes.

CHAPITRE II

Funérailles

Art. 7

Le permis d'inhumation est délivré par l'officier d'état civil.

Art. 8

L'autorité communale tient un contrôle des permis d'inhumation sur le registre des décès. Celui-ci indique :

- a. le nom, le prénom et la date de naissance de la personne décédée,
- b. la date du décès,
- c. la date de l'ensevelissement,
- d. la désignation précise de la tombe et son numéro correspondant au numéro inscrit sur le plan du cimetière.

Art. 9

Les modes d'inhumation admis sont :

- a. l'inhumation ordinaire pour une durée minimum de 25 ans,
- b. l'inhumation par concession de 40 ans

Art. 10

Les frais d'inhumation sont à la charge de la famille du défunt. Pour les personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu, en plus des frais effectifs pour le creusement et le remblayage de la fosse, une taxe d'inhumation exigible avant l'enterrement.

Art. 11

La distance entre les tombes est de 1,1 mètre d'axe en axe. L'intervalle entre les rangées de fosses est de 0.40 m.

Les monuments sont pourvus d'une plaquette portant le numéro correspondant au registre.

Art. 12

Les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisante pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond à une profondeur de 1.80 m.

Art. 13

Chaque fosse ne doit contenir qu'un cercueil avec un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son nouveau-né.

Art. 14

Les urnes cinéraires sont déposées dans le columbarium ou sur la tombe d'un parent en ligne directe, ainsi que frère, sœur, oncle, tante, neveu et nièce. Chaque case du columbarium peut recevoir deux urnes au maximum.

CHAPITRE III

Exhumations

Art. 15

Les exhumations particulières qui doivent avoir lieu avant l'expiration du délai de 25 ans sont soumises à une autorisation du service de la santé. Elles se font en présence d'un médecin et d'un représentant de la police. Les frais en découlant sont à la charge des personnes qui en font la demande.

CHAPITRE IV

Concessions

Art. 16

Des concessions de places déterminées peuvent être accordées. Elles sont délivrées par écrit par le Conseil communal et courent à partir de la date où la concession est accordée.

Les concessions ont une durée de 40 ans et sont renouvelables une seule fois dans la mesure où la capacité du cimetière le permet.

Art. 17

Les concessions sont soumises à la taxe prévue par le Conseil communal dans le tarif annexé au présent règlement. Lors du renouvellement d'une concession le nouveau tarif sera appliqué.

Les concessions ne peuvent être renouvelées qu'à leur échéance.

Art. 18

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour les membres d'une même famille (époux, enfants, pères, mères, frères et sœurs du concessionnaire).

CHAPITRE V

Monuments, croix, bordures, entretien

Art. 19

Tout aménagement de tombes doit être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 20

L'érection de monuments est autorisée pour une durée de 25 ans à compter du décès sur les tombes ordinaires et pour la durée de la concession sur les tombes concédées.

Art. 21

Tout monument ou entourage se trouvant sur une tombe au moment où celle-ci doit être occupée à nouveau sera enlevé à première réquisition par les parents du défunt, à leurs frais. Si le défunt n'a aucune famille, la commune effectuera ce travail.

Art. 22

Les tertres sur les tombes, les monuments, les entourages, les clôtures etc. ne dépasseront pas 1.80 m de longueur et 0.80 m de largeur dans les places réservées aux adultes.

Dans les espaces réservés aux enfants de moins de 10 ans la longueur du tertre, de l'entourage, etc. sera de 1m et la largeur de 0.60 m.

Art. 23

La hauteur maximale des croix et monuments placés sur les tombes des adultes est de 1.20 m. Sur les tombes des enfants de moins de 10 ans la hauteur maximale des croix et monuments est de 1 m.

Art. 24

L'entretien et la décoration des tombes sont à la charge de la famille du défunt pendant la durée de la concession pour les tombes concédées et au moins pendant 25 ans pour les tombes ordinaires.

Art. 25

Les tombes délaissées ou abandonnées sont entretenues par la commune qui se réserve le droit de demander à la famille du défunt le paiement des frais de cette opération.

Art. 26

Les détritrus provenant de l'entretien des tombes et du cimetière en général seront entreposés dans le lieu spécialement désigné à cet effet.

CHAPITRE VI

Columbarium

Art. 27

L'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession.

Art. 28

Les niches sont prévues pour deux urnes de dimensions limitées.

Art. 29

Le dépôt des urnes cinéraires est limité à 25 ans. Cette période ne pourra en aucun cas être prolongée.

A l'échéance, l'administration communale pourra faire libérer les places louées, moyennant un avis officiel 6 mois à l'avance, ce qui permettra aux familles de récupérer les urnes.

Passé ce délai, l'autorité communale disposera librement des urnes qui n'auront pas été réclamées, les cendres seront déposées dans un jardin du souvenir, emplacement réservé à cet effet.

Art. 30

Pour garantir une uniformité, l'administration fournira aux familles les plaquettes servant à l'inscription du nom, prénom, année de naissance, année de décès.

La pose de la plaque, l'inscription et la fermeture de l'urne sont à la charge de la famille. La fermeture se fera sous surveillance du préposé au cimetière.

Art. 31

Le dépôt des fleurs par les familles est autorisé de façon raisonnable.

CHAPITRE VII

Taxes

Art. 27

Les taxes à percevoir en vertu du présent règlement sont fixées dans un tarif établi par le Conseil communal. Celui-ci pourra en introduire d'autres pour des prestations nouvelles non prévues au présent règlement.

Le Conseil communal fixe les modalités de paiement.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 28

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont du ressort du Conseil communal.

Art. 29

Le présent règlement remplace celui du 29 novembre 1973 et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2007

Approuvé par l'assemblée primaire le 04 décembre 2007

Homologué par le Conseil d'Etat le 18 août 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

B. Giovanola

D. Emonet

ANNEXE AU REGLEMENT DU CIMETIERE

TARIFS

Taxe pour frais d'inhumation art. 10 (creusage et remblayage de la fosse), frais forfaitaire fr. 300.00

Taxe pour le dépôt d'une urne sur une tombe fr. 250.00

Taxe supplémentaire d'inhumation pour une personne non domiciliée dans la commune art. 10, fr. 200.00

Taxe de concession pour une tombe simple art. 17, fr. 250.00

Taxe pour une concession renouvelée, fr. 250.00

Taxe d'une concession pour une tombe double, fr. 500.00

Taxe d'une concession pour une personne non domiciliée dans la commune, fr. 1'000.00

Taxe de concession par urne fr. 600.00

Taxe supplémentaire par urne pour personnes non domiciliées fr. 500.00

Adopté par le Conseil communal le 25 octobre 2007

Approuvé par l'assemblée primaire le 04 décembre 2007

Sembrancher, le 4 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

B. Giovanola

D. Emonet